



République Française
Département du Pas de Calais

- : -

Arrondissement de Béthune

- : -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- : -

**PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE
ET LES QUÊTES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- : -

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-242

- : -

Le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2542-2 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L. 121-33 et L. 122-8 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il est possible d'autoriser des quêtes locales dans la commune à d'autres dates que celles réservées aux journées nationales ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître tout démarchage dit « porte à porte » sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

Considérant la demande présentée par la Confrérie des Charitables de Saint-Éloi de Labuissière d'effectuer sa quête annuelle auprès des habitants de la commune déléguée de Labuissière le samedi 11 mars 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 - La Confrérie des Charitables de Saint-Éloi de Labuissière est autorisée à effectuer sa quête annuelle auprès des habitants de la commune déléguée de Labuissière, le samedi 11 mars 2023.

Article 2 - Cet appel à la générosité publique ne doit en aucun cas être la pratique de démarchage commercial tel que de proposer au consommateur de souscrire au contrat de vente, de location ou de prestation de services de quelque nature que ce soit.

Article 3 - Toute infraction sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 4 - Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, dans u délai de deux mois, à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 - Monsieur le Maire - Monsieur le Directeur Général des Services - Monsieur le Directeur des Services Techniques - Monsieur le Commandant de Police - Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents de la Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRUAY-LA-BUISSIERE, le 15 février 2023

Ludovic PAJOT
Maire de Bruay-La-Buissière

